- le 30 mars au plus tard ;
- le 30 juin au plus tard ;
- le 30 septembre au plus tard.

Ces taxes sont donc dues pour l'année entière.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les nouveaux concessionnaires de périmètres dont les autorisations sont généralement délivrées en cours d'année, les services des Recettes domaniales sont invités à leur réclamer, non pas le paiement intégral annuel des taxes d'attribution et de superficie, mais le règlement de celles-ci au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année de réattribution du périmètre d'exploitation forestière.

N.B. : *La présente note remplace la note n° 01502/MBPE/DGI/DLCD/ 04-2022 du 04 Mai 2022 portant sur le même objet*

TRAITEMENT FISCAL DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Note n° 03015/MBPE/DGI-DLCD du 09 Août 2022

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur la notion de compte courant d'associés et de déterminer le régime d'imposition des intérêts les rémunérant.

1. Définitions et caractéristiques

Les comptes courants d'associés se définissent comme étant des prêts ou avances de fonds consentis par des associés à la société, en sus de leur part de capital social, quelle que soit la forme de la société.

Ils constituent donc un moyen de financement des entreprises.

D'une nature différente du capital social, les comptes courants d'associés ne représentent pas un apport, et par conséquent ne créent pas les mêmes droits que les actions et parts sociales. En effet, les comptes courants d'associés ne confèrent ni droit de vote, ni droit aux dividendes. En revanche, ils donnent droit, lorsque la convention le prévoit, à des versements d'intérêts à titre de rémunération.

Les sommes prêtées à la société ou mises à sa disposition sont remboursables soit à l'issue d'une période définie, soit à tout moment.

Les comptes courants d'associés se retrouvent donc uniquement dans les relations entre une société et son actionnariat, contrairement aux comptes courants pouvant exister entre deux entreprises.

Ces derniers s'entendent, d'une manière générale, des contrats par lesquels deux personnes, périodiquement créancières et débitrices réciproques, font figurer leurs créances et dettes en articles de comptes indivisibles ; seul le solde étant dû après clôture.

2. Traitement fiscal

2.1. Au regard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Sont déductibles des bénéfices imposables, conformément à l'article 18 A) 6° du Code général des Impôts, les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de celle-ci, dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant total du capital social de celle-ci ;

- le montant total des intérêts servis au titre des sommes susvisées ne peut excéder 30 % du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions ;

- le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de deux points ;
- le remboursement des sommes doit intervenir dans les 5 années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période ;

- les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à la condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré.

Il est précisé que les limites de déduction susénumérées s'appliquent également aux intérêts servis sur les comptes courants existant entre l'entreprise et les personnes qui lui sont directement ou indirectement liées, même si celles-ci ne sont pas des associés ou ne disposent pas de part de capital.

2.1.1 La limite relative au délai de remboursement et à la situation de l'entreprise

Le délai de remboursement des sommes prêtées doit s'étendre sur une période inférieure ou égale à cinq ans.

En ce qui concerne l'entreprise bénéficiaire des fonds, elle ne doit pas faire l'objet d'une liquidation de droit ou de fait.

Il y a liquidation de droit, lorsque les difficultés financières auxquelles l'entreprise est confrontée sont constatées par un tribunal, avec ou sans l'ouverture d'une période d'observation.

Dans le cas contraire, on parle de liquidation de fait. En tout état de cause, cette société ne doit pas faire l'objet d'une des procédures collectives d'apurement du passif prévues par le droit OHADA.

2.1.2 La limite relative au taux d'intérêt

Pour être déductibles, les intérêts rémunérant les comptes courants doivent être calculés par application d'un taux qui ne peut dépasser celui des avances de la BCEAO majoré de deux points.

Ainsi, si le taux des avances de la BCEAO pour la période considérée est de 10 %, le taux maximum des intérêts déductibles sera plafonné à 12 % (10 % + 2 %).

Le montant des intérêts à prendre en considération est fonction des écritures ressortant de la comptabilité de l'entreprise. Il comprend en plus de l'intérêt proprement dit, toutes les prestations que les bénéficiaires reçoivent à titre de rémunération complémentaire du capital constitué par ces sommes et notamment, l'avantage indirect que représente pour eux, éventuellement, la prise en charge par la société de tout ou partie de l'impôt dont ils sont personnellement redevables à raison desdits intérêts.

Lorsque, au cours d'un même exercice, le taux des intérêts versés aux associés, ou le taux des avances de la BCEAO ou encore le montant des prêts ou avances varient, il convient pour le calcul des limites, de considérer successivement chaque période comptant des éléments différents, et non de procéder par des moyennes.

- **Exemple d'application 1**

Au cours des mois de janvier à mars 2018, les sommes laissées en comptes courants par les associés de la société ALPHA S.A au capital de 200 000 000 de francs se sont élevées à 100 000 000 de francs. Pour les autres mois de la même année, et en prévision des contraintes de trésorerie de la

société, les associés ont convenu de mettre à sa disposition, la somme de 45 000 000 de francs.

Les comptes courants ouverts sont indifféremment rémunérés par un taux d'intérêt de 10 %.

Le taux d'intérêt de la BCEAO qui était de 10 % pendant les mois de janvier à mars 2018, a été abaissé à 7 % du 1er avril au 31 décembre de la même année.

Pour la détermination des intérêts déductibles au 31 décembre 2018, il est procédé ainsi qu'il suit :

a- Calcul des intérêts à verser (montants théoriques)

- pour les 3 premiers mois : 100 000 000 x 10 % x 3/12 = 2 500 000 francs
- pour les 9 derniers mois : 45 000 000 x 10 % x 9/12 = 3 375 000 francs

Soit pour l'ensemble de l'exercice : 5 875 000 francs.

b- Détermination des taux d'intérêt admis en déduction au titre de l'année 2018

- pour les mois de janvier à mars 2018 : 10 % + 2 points = 12 %
- pour les mois d'avril à décembre 2018 : 7 % + 2 points = 9 %.

c- Détermination des intérêts fiscalement déductibles

- pour les mois de janvier à mars 2018

Sur ladite période, le taux d'intérêt convenu (10 %) étant inférieur à celui des avances de la BCEAO majoré de 2 points (12 %), les intérêts déductibles s'établissent comme suit :

100 000 000 x 10 % x 3/12 = 2 500 000 francs.

- pour les mois d'avril à décembre 2018

Le taux accepté par les parties (10 %) étant supérieur à celui de la BCEAO rehaussé de 2 points (9 %), les intérêts déductibles sont à calculer sur la base de ce dernier taux. Ils se présentent comme suit :

45 000 000 x 9 %)x 9/12 = 3 037 500 de francs ;

Les intérêts fiscalement déductibles s'élèvent donc à la somme de 5 537 500 francs (2 500 000 francs + 3 037 500 de francs).

d- Rapprochement du montant théorique des intérêts avec le montant des intérêts fiscalement déductibles, afin de déterminer la fraction taxable des intérêts

Fraction taxable = (montant théorique des intérêts à servir) – (montant des intérêts fiscalement déductibles) = 5 875 000 francs – 5 537 500 francs = 337 500 francs.

La somme de 337 500 francs ainsi déterminée correspond à la fraction excédentaire des intérêts générés par les sommes mises à la disposition de la société ALPHA SA.

Cette fraction excédentaire doit être réintégrée au bénéfice imposable de la société et considérée comme un revenu distribué.

- **Exemple d'application 2**

Déterminez le sort des intérêts déductibles de la base de l'impôt sur les BIC de l'année 2018, en sachant qu'au 31 décembre, les éléments de la comptabilité de la société ALPHA SA feront apparaître les éléments suivants :

- Bénéfice comptable : 15 250 000 francs
- Charges non déductibles : 3 750 425 francs
- Produits non imposables : 1 778 560 francs
- Amortissements et provisions déductibles : 6 250 000 francs.

a- Détermination du résultat fiscal (avant impôt)

Résultat fiscal = (bénéfice comptable + charges non déductibles) – (produits non imposables) = (15 250 000 francs + 3 750 425 francs) – 1 778 560 francs = 17 221 865 francs.

b- Détermination du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions

Résultat fiscal + Dotations aux amortissements et provisions + intérêts
= 17 221 865 francs + 6 250 000 francs + 7 187 500 francs = 30 659 365 francs.

c- Détermination du pourcentage des intérêts déductibles

(7 187 500/30 659 365) x 100 = 23 %

Le pourcentage ainsi déterminé étant inférieur à celui prévu par l'article 18 A) 6° du Code général des Impôts (30 %), l'entreprise ALPHA S.A pourra

déduire les intérêts légalement générés par les sommes mises à sa disposition par les associés.

- **Exemple d'application 3**

Au cours de l'exercice N, la société NETWORK S.A au capital de 150 000 000 de francs et filiale de la société OMEGA a reçu de cette dernière une avance de fonds d'un montant de 200 000 000 de francs. Cette somme est assortie d'un taux d'intérêts de 10 %. La société OMEGA répond à la définition des sociétés holdings donnée par l'article 23 du Code général des Impôts.

Pendant cette même période, le taux d'intérêt de la BCEAO est de 7 %.

a- Calcul des intérêts à servir (montant théorique)

200 000 000 x 10 % = 20 000 000 de francs.

b- Détermination de la fraction déductible des intérêts au regard du taux également admis

- Taux légal admis = taux des avances de la BCEAO majoré de 2 points, soit 9 %.

- Montant des intérêts déductibles : 200 000 000 x 9 % = 18 000 000 de francs.

c- Détermination de la fraction excédentaire à réintégrer dans les bénéfices imposables

20 000 000 de francs – 18 000 000 de francs = 2 000 000 de francs.

2.2- Au regard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

L'article 180 du Code général des Impôts dispose que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital social, ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

En pratique, l'impôt s'applique notamment à toutes les sommes désinvesties et réintégrées au bénéfice imposable à l'impôt sur les BIC (hors les amortissements et les provisions).

La partie non déductible des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés est réputée distribuée. Elle est par conséquent passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, même lorsque le résultat fiscal est déficitaire.

Le taux effectif de l'impôt est de 17, 64 % et s'obtient par la formule suivante :

$$\frac{\text{(Taux légal)}}{\text{(100 – taux légal)}}\text{, soit } \frac{15}{85}$$

Ainsi, dans les exemples d'application 1 et 3 ci-dessus, l'IRVM dû sera respectivement égal à :

- 520 835 x15/85 = 91 912 francs ;
- 2 000 000 x15/85 = 352 941 francs.

2.3- Au regard de l'impôt sur le revenu des créances

Les articles 192 et 193 du Code général des Impôts soumettent les intérêts des comptes courants d'associés à l'impôt sur le revenu des créances au taux de 18 %. Ce taux est assis sur le montant brut des intérêts.

Le fait générateur de l'impôt réside dans l'échéance des intérêts stipulés par la convention des parties. L'impôt est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire quelle qu'en soit la date. Toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Lorsque l'impôt est mis à la charge du débiteur des intérêts, l'impôt ainsi pris en charge s'analyse comme un supplément de revenu passible de l'impôt sur le revenu des créances. Ce supplément de revenu est déductible de l'assiette de l'impôt sur les BIC.

Toutefois, il est précisé qu'en application de l'article 216 du Code général des Impôts, l'IRC n'est pas dû sur les intérêts des comptes courants figurant dans les écritures d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou minière dans le cas où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les parties à la convention de compte courant ont l'une ou l'autre la qualité d'industriels, de commerçants, d'exploitants agricoles ou miniers ;
- des opérations inscrites en compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties ;
- les parties à la convention de compte courant sont toutes les deux imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Côte d'Ivoire.